

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN LEGISLATIF
1^{er} août 2011- 31 août 2011



Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international
15 quai Claude Bernard
69007 LYON
Tel : 04 78 78 73 52
Fax : 04 26 31 85 24
apdi.lyon@gmail.com

* Bulletin rédigé par Maria Boutros Abdel Nour, doctorante au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

SOMMAIRE

1- DROIT INTERNATIONAL	3
a. Organisation des nations unies.....	3
b. Union européenne	4
c. Union Africaine.....	6
2. DROITS INTERNES	6
a. Brésil.....	6
d. France	6

1- Droit international

a. Organisation des nations unies

- Aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'ONU, préoccupée par les graves effets des catastrophes naturelles et leurs impacts sur les actions menées par elle en vue de promouvoir la croissance économique, le développement durable et les différents objectifs du millénaire pour le développement, a adopté à sa soixante-cinquième session la résolution A/RES/65/264 du 21 juin 2011. Celle-ci prévoit beaucoup de mesures à prendre en cas de catastrophes naturelles. Dans une de ces mesures, elle incite les Etats à mettre en œuvre « la Déclaration de Hyogo et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes ». Elle souligne l'importance de mettre en œuvre ces engagements à l'égard des pays en développement qui sont exposés aux catastrophes naturelles et aux Etats frappés par de catastrophes et qui sont en phase de transition. Le soutien apporté doit viser un relèvement économique et social durable.

L'Assemblée exprime ainsi sa conscience que les changements climatiques constituent l'une des raisons de l'augmentation des risques de catastrophes naturelles. Elle incite les Etats et les Organisations internationales spécialisées à soutenir l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques, à appuyer les Etats sinistrés, à renforcer les systèmes d'alerte et tous les outils technologiques nécessaires afin de faire face aux catastrophes naturelles et de réduire le plus possible ses conséquences humanitaire.

Elle encourage les Etats à établir des plans nationaux pour faire face aux catastrophes et de les soumettre au secrétariat de la stratégie internationale de prévention de catastrophes. Elle rappelle l'importance de la coopération internationale, régionale et sous régionale afin d'accélérer la fourniture de l'aide humanitaire aux zones sinistrées. Elle invite les Etats qui ne sont pas encore membres à la Convention de Tampere du 18 juin 1998 sur « la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes » d'y adhérer ou de la ratifier.

- Exploitation illégale des ressources naturelles

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, A/RES/65/274, 28 juillet 2011.

La résolution souligne l'importance de la coopération entre les organisations internationales pour la consolidation de la paix et de la sécurité ainsi que pour beaucoup d'autres domaines d'action. En effet, elle souligne l'importance de l'élargissement de la coopération existante entre l'ONU et l'UA afin de lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans le continent africain, en particulier dans les zones de conflits conformément aux résolutions et décisions de l'ONU et de l'UA en la matière.

De surcroît, elle « insiste » sur l'importance de la mise en œuvre des objectifs du millénaire pour le développement, de la Déclaration de Doha sur le financement du développement et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable.

- Accès à l'information environnementale

Rapport de synthèse du 8 août 2011 sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

En application de la décision I/8 de la réunion des parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière de l'environnement (ECE/MP.PP2/Add.9), le secrétariat de la Convention a établi un rapport de synthèse. Ce rapport résume 36 rapports nationaux présentés par les parties à la convention pendant leurs réunions. La décision I/8 invite non seulement les Etats parties à la Convention à présenter leurs rapports, mais aussi les Etats signataires et les Etats qui ne sont pas parties. Elle invite aussi les organisations internationales et les Organisations non gouvernementales à présenter des rapports sur leurs programmes ou activités.

Le rapport traite en premier lieu les aspects procéduraux du premier cycle de présentation des rapports. Il présente en deuxième lieu l'évolution de l'application régionale de la Convention. Il analyse en troisième lieu l'application de la Convention par thème. En quatrième et dernier lieu, il présente une conclusion sur l'évolution de la mise en œuvre de la Convention ainsi que sur le processus de présentation des rapports.

Le rapport représente le progrès accompli, les principales tendances, difficultés et solutions. Parmi les évolutions et les efforts réalisés par les Etats afin de mettre en œuvre la Convention, des efforts ont été déployés afin de mettre en œuvre l'article 3§3 concernant la promotion de l'éducation et la sensibilisation environnementale. Des programmes d'éducation environnementale et de développement durable ont été prévus. Des écoles mettant en œuvre ces programmes sont récompensées pour leur engagement et leurs activités dans la promotion de l'éducation environnementale.

Le rapport constate que le fait de rendre les rapports d'exécution montre l'engagement de la communauté internationale et sa volonté d'assurer un environnement durable aux générations futures.

- Participation des femmes au développement

En application de la résolution 64/217 de l'Assemblée générale sur la participation des femmes au développement, un rapport du 1er août 2011 a été établi par le secrétaire général des Nations Unies sur la Prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les stratégies nationales de développement, (A/66/219). Ce rapport porte sur la prise en compte par les stratégies nationales de développement de la « problématique homme-femme ». Il met en avant les budgétisations qui favorisent l'égalité des sexes. Par ailleurs, il formule des recommandations à cet égard afin d'être analysé par L'Assemblée Générale.

b. Union européenne

- Ressources halieutiques

Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée, Bruxelles, le 9/8/2011, COM/2011/0479 final - 2011/0218 (COD).

L'article 290 du traité TFUE confère à la commission la compétence d'adopter des actes délégués permettant de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels d'un acte

législatif. L'article 291 lui confère la compétence d'édicter des actes d'exécution « lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union ». Conformément auxdits articles, la Commission européenne propose la modification du règlement (CE) n° 1967/2006, afin de reclasser ses compétences en actes délégués et en actes d'exécution.

« La Commission peut dès lors adopter des actes délégués afin d'accorder des dérogations à certaines dispositions de ce règlement lorsque cette possibilité est explicitement prévue et sous réserve que les conditions strictes fixées par ledit règlement soient remplies (articles 4 et 13). La Commission est habilitée à adopter les critères applicables à la définition et à l'attribution des routes à suivre pour les navires équipés d'un dispositif de concentration de poissons (DCP) pour la pêche à la coryphène dans la zone de gestion des 25 milles autour de Malte (article 27). De même, la Commission est habilitée à adopter les modalités d'établissement des spécifications techniques supplémentaires concernant les caractéristiques des engins de pêche etc. ».

Les conditions prévues à l'article 30 bis de la proposition de règlement, doivent être respectées par la commission pendant l'adoption des actes délégués.

- **Nucléaire**

La résolution européenne sur la politique européenne de sûreté nucléaire (E5794), une proposition de résolution du 25 mai 2011 est devenue résolution du Sénat le 30 juin 2011. En application de l'article 88-4 de la constitution, de la directive du Conseil relative à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs (E 5794) présentée le 3 novembre 2010 (directive déchets) et de la directive 2009/71/Euratom du Conseil, établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires du 25 juin 2009 (directive sûreté), la résolution approuve la « directive déchets ». Elle « juge nécessaire » la révision de la « directive sûreté ». Elle demande que la sécurité des installations nucléaires devienne un objectif des Etats membres de l'Union Européenne au même titre que la sûreté nucléaire etc.

- **Label écologique communautaire**

Un Rectificatif à la décision 2009/894/CE de la Commission du 30 novembre 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire au mobilier en bois, a été publié au JO de l'Union Européenne du 17.08.2011, L 209/62. Celui-ci modifie les critères n°3 et 4 de l'ancienne décision.

- **Etat du port : pollution maritime**

L'Union européenne a déposé auprès du directeur général de la FAO le 7 juillet 2011, son instrument d'approbation de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session, le 22 novembre 2009, par la Résolution n° 12/2009. La Norvège, à son tour, a déposé son instrument d'approbation le 20 juillet 2011.

- **Forêts**

Un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT), a été signé le 17 mai 2011 et publié au JO L 92 de l'Union européenne le 6.4.2011.

c. Union Africaine

- Changements climatiques

Le parlement de l'Union africaine a adopté le 26 mai 2011 une résolution sur « les changements climatiques ». Celle-ci exprime la conscience de l'Union africaine des impacts économiques et sociaux que peuvent causer les changements climatiques sur le continent africain qui demeure vulnérable. Elle prévoit l'importance de l'harmonisation des législations sur les changements climatiques. Par ailleurs, elle prévoit l'organisation de groupe de sensibilisation du peuple africain sur les questions de changements climatiques. Elle encourage enfin les initiatives locales de lutte contre les changements climatiques. <http://www.pan-africanparliament.org/News.aspx>

2. Droits internes

a. Brésil

- Une loi contraire à la politique de lutte contre les changements climatiques ?

Une loi déplorée par les écologistes a été votée par le parlement Brésilien le 25 mai 2011. Il ne reste que son approbation par le sénat. L'un des points les plus critiqués de cette loi porte sur le fait qu'elle « légalise les zones forestières déboisées illégalement jusqu'en juillet 2008 et permet l'activité agricole dans des zones sensibles » et elle « prévoit notamment d'exempter les « petits » propriétaires (jusqu'à 400 hectares) de l'obligation de conserver 80% de forêt sur leur terre. »

Le Brésil possède une immense partie de sa forêt essentiellement en Amazonie dont la protection est essentielle pour lutter contre les changements climatiques. Elle constitue l'un des plus grands producteurs et exportateurs du soja, de viande et de céréales. Mais la déforestation fait d'elle l'un des plus grands émetteurs de gaz à effet de serre au monde.

Depuis 2004, le taux de la déforestation au Brésil avait diminué. « Entre mars et avril, 593 km² de forêts ont disparu, soit 6 fois plus que durant la même période en 2010. ». Selon l'Institut national de recherches spatiales (INPE), la déforestation s'est accrue durant le mois de juin, 313 km² ont disparu. Certains estiment que cette loi a incité la déforestation. Suite à cette hausse brutale de la déforestation, la ministre brésilienne de l'environnement, Izabella Teixeira, a annoncé la création d'un cabinet de crise contre la déforestation en Amazonie.

d. France

- Mines d'hydrocarbure liquides

Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique

La Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 a été promulguée le 14 juillet 2011. Son article premier précise que « l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national », sous peine d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (art 3§IV).

Son article 2 prévoit la création d'une « commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux ». La Commission a pour objet d'évaluer les risques environnementaux provenant des techniques de fracturation hydraulique et des techniques alternatives. Elle émet un rapport sur les expérimentations effectuées (prévues à l'article 4) aux seules fins scientifiques et sous contrôle public.

L'article 3 impose aux personnes titulaires de « permis exclusifs de recherches » de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de rendre des rapports dans les deux mois qui suivent la promulgation de cette loi. Ces rapports doivent préciser « les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherche ». Les rapports sont rendus publics par l'autorité administrative.

Les permis seront abrogés si les rapports n'ont pas été remis ou si les rapports mentionnent le recours « à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche ». Dans un délai de 3 mois de la promulgation de cette loi, seront publiés au Journal officiel, les permis exclusifs de recherche abrogé.

- Hydrocarbures de roche

Proposition de loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures de roche et à abroger les permis exclusifs de recherche de mines d'hydrocarbure

L'exploitation des hydrocarbures de schistes, hydrocarbure non conventionnelle par les sociétés du secteur industriel énergétique est en cours de croissance. Cela est dû à l'incertitude quant aux sources énergétiques traditionnelles et à leurs coûts croissant. Comme il n'existe pas à ce jour une législation qui réglemente l'exploitation de ce type de ressource énergétique, des sociétés exploitent les hydrocarbures de schistes en profitant des permis d'exploitation de pétrole conventionnel.

Cette exploitation des hydrocarbures non conventionnelle existe depuis plus de 10 ans en Amérique du Nord et a des impacts de plus en plus graves sur l'environnement et sur le développement durable.

D'un côté, ce projet de loi tente de combler les lacunes quant à la législation sur l'exploration et l'exploitation de ce gaz. D'un autre côté, il propose des modifications ainsi que des restrictions à apporter à la loi n° 2011-835 du 13 juillet.

Les rédacteurs de ce projet estiment que la loi n° 2011-835 du 13 juillet est insatisfaisante. Elle n'interdit que l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures par recours à la fracturation hydraulique. Cependant, des techniques autres que la fracturation existent et qui sont aussi dangereuses pour l'environnement et pour la santé. Il s'agit par exemple de « la technique de « fracturation pneumatique » qui consiste à injecter non pas de l'eau mais de l'air comprimé dans la roche mère afin de la désintégrer, ou à utiliser la fracturation en injectant du propane gélifié (deux techniques actuellement expérimentées aux États-Unis) ». De plus la loi omet de définir cette technique, cela constitue une source d'insécurité juridique. Elle permet d'ailleurs l'expérimentation pour évaluer la technique de fracturation hydraulique ou d'autres techniques alternatives, ce qui porte atteinte au principe d'interdiction de recours à la fracturation hydraulique, objet de cette loi. Enfin, « elle n'abroge pas les permis litigieux ».

Les auteurs de cette proposition de loi souhaitent l'interdiction de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnelles sur le territoire national, vu les risques environnementaux et sanitaires qu'elles représentent. Toutefois, d'autres techniques existent. Un problème se pose, c'est qu'il n'existe pas encore de distinction entre les différents types de carbures conventionnels ou non conventionnels. Il convient donc d'introduire explicitement une terminologie permettant d'identifier ces gaz et huiles de schiste. Un des objets de ce

projet de loi est d'abroger les permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour permettre d'établir la distinction entre les permis d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures conventionnels de ceux qui sont non conventionnels.

Cette proposition de loi « pose le principe d'interdiction en France de toute exploration et d'exploitation des mines de gaz et d'huiles de roche-mère ». Elle demande la suppression du quatrième article de la loi 2011-835 du 13 juillet 2011 qui par la voie expérimentale permet l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures de roches-mères.

Elle augmente « le montant de l'amende prévue pour les infractions inventoriées à l'article L. 512-1 du code minier de 30 000 € à 75 000 € et soumet à deux ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende le fait d'explorer ou d'exploiter des mines d'hydrocarbures de roche-mère ».

D'ailleurs, elle propose de permettre au public de participer au processus d'octroi de permis ou au processus de législation sur les questions touchant à l'environnement et cela est en application de l'article L. 120-1 et suivants du code de l'environnement, et de l'article 7 de la Charte de l'environnement qui prévoit que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

- Energie éolienne

Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, JORF n°0196 du 25 août 2011, page 14369 texte n° 2

C'est en application de l'article L. 553-3 portant sur l'éolien que ce décret a été adopté. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication, à savoir le 26 août 2011.

L'article L. 553-3 prévoit que « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires... Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

Le décret met en œuvre l'article précité, il rajoute un chapitre au code de l'environnement. Ce chapitre est intitulé « éolienne ». Il contient deux sections, la première porte sur les « Garanties financières applicables aux installations autorisées ». La deuxième porte sur la « Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée ».

- Installations de stockage des déchets

L'arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, est entré en vigueur par sa publication au JORF n°0194 du 23 août 2011. L'arrêté ajoute des articles à l'arrêté du 9 septembre 1997. Deux articles sont rajoutés après l'article 9 ainsi que deux alinéas à l'alinéa premier de l'article 20.

- **Certificats d'obtention végétale**

Une proposition de loi relative aux certificats d'obtention végétale a été adoptée par le sénat le 8 juillet 2011. Le texte adopté a été transmis au sénat le même jour que son adoption. L'un des objectifs de cette proposition de loi est l'harmonisation du droit français au droit européen et international pour que la France puisse ratifier la Convention internationale sur la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, qui a été révisé en dernier lieu le 19 mars 1991.

- **Plan de prévention des risques naturels**

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, a été promulgué le 30 juin 2011 par sa publication au JORF n°0150. L'entrée en vigueur du texte est immédiate concernant les nouvelles règles sur la révision et la modification des plans de prévention. Par contre, la nouvelle procédure d'élaboration des plans de prévention s'applique aux plans dont l'établissement est prescrit à partir du 1er août.

- **Prêt à taux zéro environnemental**

La distribution du PTZ+ (Prêt à taux zéro renforcé) est en hausse. Six mois après son entrée en vigueur, 200 000 PTZ+ ont été signés. Une accélération de sa distribution témoigne de son succès. Il favorise non seulement l'accès à la propriété et l'aide des ménages modestes mais il est également un « prêt vert » qui favorise aussi l'environnement.